



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON**

Arrêté n°23-2024-10-21-00003

**portant autorisation d'une manifestation
comportant la participation de véhicules à moteur
sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique**

EN'DUO DU LIMOUSIN

au départ d'Aubusson

Vendredi 1^{er} et samedi 2 novembre 2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;

VU l'arrêté municipal n°2024-14 en date du 8 août 2024 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER ;

VU l'arrêté municipal n°24-71 en date du 20 août 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune d'Aubusson ;

VU l'arrêté municipal n°MA-ARE-2024-048 en date du 17 octobre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE ;

VU la demande du 1^{er} août 2024 présentée par M. Anthony BOYER, Co-Président de l'Enduro Club Aubussonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « En'duo du Limousin », les 1^{er} et 2 novembre 2024 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance délivrée par Allianz, en date du 5 septembre 2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Cohésion des Territoires » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

VU l'avis du responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable des Maires des communes d'ARS, AUBUSSON, BANIZE, BLESSAC, CROZE, FELLETIN, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-MARC-A-FRONGIER, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et VALLIERE ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1^{er} octobre 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La manifestation dénommée « En'duo du Limousin » organisée par l'Enduro Club Aubussonnais co-présidé par Monsieur Anthony BOYER est autorisée à se dérouler du vendredi 1^{er} novembre au samedi 2 novembre 2024 au départ d'Aubusson selon les parcours figurants sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2024, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Anthony BOYER, co-président de l'Enduro Club Aubussonnais.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- Directeur de course : M. Jean-Pierre BREHIER ;
- Président du Jury : M. Gilles BOUGAIN ;
- 2 Membres du Jury : M. Jean-Christophe GUENEE et M. Guillaume VALLE ;
- 2 commissaires techniques : M. Jean-Marc FARGES et M. Guy DA ROCHA ;

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE D'AUBUSSON :

Du jeudi 31 octobre 2024 à 8h00 au dimanche 3 novembre 2024 à 12h00 :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des parkings du Champ de foire et du Hall Polyvalent.

Le vendredi 1^{er} novembre 2024 de 15h00 au samedi 2 novembre 2024 à 22h00 à La Chassagne :

Le stationnement est interdit de chaque côté de la route dans le prolongement de la rue Paul Pauly au niveau de la route de BLESSAC.

Du vendredi 1^{er} novembre 2024 à 15h00 au samedi 2 novembre 2024 à 18h00 :

La circulation des véhicules et des personnes est interdite (sauf riverains) sur le chemin de la Madeleine qui part de l'école de Chabassière (Ecole Clés des Champs) jusqu'à l'intersection de la D18 au Pont de Sainte-Madeleine.

Les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Aubusson.

MESURES DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE :

Le vendredi 1^{er} novembre au samedi 2 novembre 2024 : sur la voie départementale n°39, à l'intérieur du village de Lioreix.

La circulation est à sens unique sur le chemin rural de Lioreix, selon le sens de circulation de la départementale n°39, de la parcelle 163ZH0217 vers la parcelle 163ZH0008.

Le stationnement automobile est interdit et déclaré gênant sur ce chemin communal.

La signalisation de restriction de la circulation sera à la charge et sous la responsabilité de la commune, seulement sur ce chemin rural.

MESURES DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER :

Le samedi 2 novembre 2024 :

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Communale n°VC1, la Voie Intercommunale n°VI205 et les chemins ruraux empruntés. Ainsi que sur la section comprise entre la Genête et le carrefour avec la VI205, Route de Margnot et la VI205 entre le carrefour avec la VC1 et le chemin du Gui.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les responsables de l'EN'DUO.

MESURES DE SÉCURITÉ :

L'organisateur devra veiller au balisage du parcours et au strict respect de celui-ci. Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc), ainsi que les rubalises devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

En coordination avec l'organisateur une signalisation devra être mise en place : implantation de panneau de type AK 14 tricolor de part et d'autre des traversées de routes départementales repérées à risque, notamment, au niveau de la VC de « La Rebeyrette », au niveau de Bunleix (RD 982), et camping RD 982 sur la RD 941.

Les déviations éventuelles consécutives aux interdictions de circulation seront correctement signalées et balisées, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur les parcours comme sur les destinations.

Les concurrents devront, **impérativement**, respecter le code de la route lors de la circulation sur les voies publiques (lors des parcours de liaison ou traverses des routes départementales).

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve si nécessaire.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs devront être placés aux intersections ou sorties de chemin aux endroits les plus sensibles, ainsi qu'aux abords du prologue et sur les points spectaculaires de la course afin de réguler la circulation et le stationnement. Une signalisation doit être installée à ces mêmes endroits pour avertir les usagers de la route du déroulement de la course. Les signaleurs auront la responsabilité des accès et sorties de voies publiques.

Les duos de pilotes seront équipés d'un GPS et d'un tracker. Un PC course sera positionné à la salle des conférences de la mairie d'Aubusson avec un écran retransmettant en direct l'avancée des pilotes grâce aux données de leur tracker. Il y aura du balisage et du fléchage en complément de l'équipement en GPS des concurrents pour orienter les pilotes sur le parcours.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité. Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Dans la mesure où aucune mission ne s'y opposera, des militaires de la communauté de brigades se tiendront prêts à intervenir dans le cadre de la prévention de proximité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Sont prévus conformément aux préconisations nationales :

- 2 médecins ;
- 17 secouristes ;
- 3 véhicules de premiers secours + 2 autres véhicules.

Des extincteurs doivent être prévus dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation). Il est recommandé d'avoir sur chaque zone, un extincteur à poudre à disposition des commissaires.

Parking visiteurs et parc motos :

- mettre en place au moins un extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules ;
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

De plus il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Sur tous les tests chronométrés, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. Une ambulance permettra le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS :- Tél. : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'organisateur a bien identifié que le parcours traversera, pour partie, le site classé au titre de Natura 2000 « Plateau de Millevaches ».

L'organisateur précise dans son évaluation qu'un balisage sera mis en place systématiquement, empêchant de sortir des sentiers ou de couper les virages dans les zones jugées les plus sensibles (zones humides principalement). Un contrôle visuel par des commissaires de course est également prévu au niveau de ces passages pré-définis.

L'animateur du site a été sollicité et n'a pas émis de prescriptions particulières sur les 2 tracés, hormis le respect de l'interdiction de traverser les cours d'eau en dehors des passages existants ou aménagés, le respect du balisage mis en place et la remise en état éventuelle des pistes en cas de dégradation avérée.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

L'organisateur devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

- Commune d'**Ars**, à proximité du lieu-dit « Villesauveix » : concernant le franchissement du ruisseau du Trenloup, le passage des motos devra être guidé par l'installation de rubalises sur le pont en pierre existant. Le passage à gué dans le lit du cours d'eau situé à côté de ce pont ne devra pas être emprunté. Il est recommandé la présence d'un commissaire.
- Commune de **Blessac**, lieu-dit « Bois de Blessac » : le tracé proposé franchit le cours d'eau dénommé « ruisseau du Tranloup ». Il est constaté, sur place, la présence d'un pont de pierres permettant de franchir ce ruisseau sans aucun contact. L'organisateur devra mettre en place des rubalises afin de guider les pilotes en direction de ce pont évitant ainsi qu'ils empruntent le passage à gué à proximité. Toutefois, il a été remarqué la présence de trous sur le pont pouvant créer un danger pour les pilotes, une protection devra être mise en place.

Cette zone est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le tracé proposé traverse cette dernière perpendiculairement sur 300 mètres environ. Il emprunte une piste forestière sans intérêt écologique et sans menacer les espèces inventoriées.

- Commune de **Croze**, lieu-dit « Les Bartasses » : le tracé proposé longe le ruisseau « La Gerge » sur plusieurs dizaines de mètres, zone à dominante humide. Il n'est pas possible de définir l'endroit exact du franchissement de ce ruisseau, faute de précision de la trace GPX. Il est demandé à l'organisateur de transmettre un tracé plus précis sur carte IGN au 1:25 000. Un point de passage a été repéré sur le site et sera privilégié afin de ne pas dégrader cette zone.

Le franchissement du ruisseau de la Gerge devra se faire en un lieu précis où la zone humide adjacente sera le moins impactée. Il consistera à la mise en place d'un pont en bois solide susceptible de résister tout au long de l'épreuve. L'organisateur devra mettre en place des dispositifs adaptés au pied des montées afin d'éviter l'entraînement de matières en direction du ruisseau.

- Commune de **Felletin**, lieu-dit « Bordessoule » : le tracé emprunte un passage existant sans conséquence sur le ruisseau présent ;

- Commune de **Moutier-Rozeille**, lieu-dit « La Clide » : le tracé emprunte une voie de débardage. Le ruisseau ne présente pas un écoulement conséquent et sera peu impacté par le passage des motos ;

- Commune de **Moutier-Rozeille**, lieu-dit « Bordesoule » : le tracé proposé franchit deux cours d'eau représentés en traits pointillés sur la carte IGN au 25 000 ème. Suite à une visite, il s'avère que ces cours d'eau n'existent plus sur le terrain. En effet, il s'agit seulement de fonds de talweg qui récoltent les eaux de ruissellement lors de fortes précipitations. Sur place, il a été constaté aucun écoulement ni végétation ou vie aquatique. Aucun aménagement n'est nécessaire dans cette zone.

- Commune de **Saint-Quentin-la-Chabanne**, lieu-dit « Pont des malades » : présence d'aqueducs permettant le franchissement du « ruisseau de Chirouse » et aussi de son affluent venant du village de La Chassagne. Aucun aménagement n'est nécessaire dans cette zone.

- les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

Une attention particulière devra être portée à toutes ces intersections du circuit avec les cours d'eau avec une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

L'organisateur est tenu d'informer l'ensemble des participants du respect de ces consignes.

En cas d'intempéries, l'organisateur devra veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

L'organisateur sera responsable de la gestion des déchets des concurrents et des spectateurs.

Le parcours sportif passe dans des périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir tous jets de déchets dans les périmètres de protection des ressources d'eau potable.

A la fin de l'épreuve sportive, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public et du domaine privé des communes seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - : Compte tenu des dates de la manifestation, l'organisateur devra informer la Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse et les Associations Communales de Chasse Agréées de chaque commune traversée.

ARTICLE 10 - : Dans le contexte de l'élévation de la posture du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », les manifestations sportives doivent faire l'objet de mesures de sécurité adaptées.

ARTICLE 11 -

- Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Cohésion des Territoires »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse par intérim - Agence Régionale de Santé,
- Le responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les maires des communes d'Ars, Aubusson, Banize, Blessac, Croze, Felletin, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Quentin-la-Chabanne et Vallière,

- Le co-président de l'Enduro Club Aubussonnais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le **21 OCT. 2024**

La Préfète et par délégation,
La Sous-préfète



Anaïs GRASSIN

LA SOUS-PREFETE
Anaïs GRASSIN

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 8 AOUT 2024

ID : 023-212321103-20240808-ARR2024_14-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT-MARC-A-
FRONGIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-14
du 08 AOUT 2024
VOIE COMMUNALE VC1,
INTERCOMMUNALES VI205
ET CHEMINS RURAUX

Réglementation du stationnement, hors
agglomération de **saint-marc-a-frongier** pour
L'ENDUO DU LIMOUSIN Novembre 2024

LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que pour assurer la sécurité du public, le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Communale n° VC1, la Voie InterCommunale n° VI205 et les chemins ruraux empruntés, doit être interdit en raison de L'ENDUO DU LIMOUSIN du samedi 02 Novembre 2024 ; La compétition se déroule sur routes ouvertes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur les chaussées citées plus haut dans l'agglomération de SAINT-MARC-A-FRONGIER, sur la section comprise entre la Genête et le carrefour avec la VI205, Route de Margnot et la VI205 entre le carrefour avec la VC1 et le chemin du Gui, en raison de **L'ENDUO DU LIMOUSIN le samedi 02 Novembre 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'organisateur de l'évènement avant le 02 Novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08 AOUT 2024

ID : 023-212321103-20240808-ARR2024_14-AI

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GUERET dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de GUERET, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de AUBUSSON (dans toutes les zones), les services de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-MARC-A-FRONGIER, le

Le Maire,

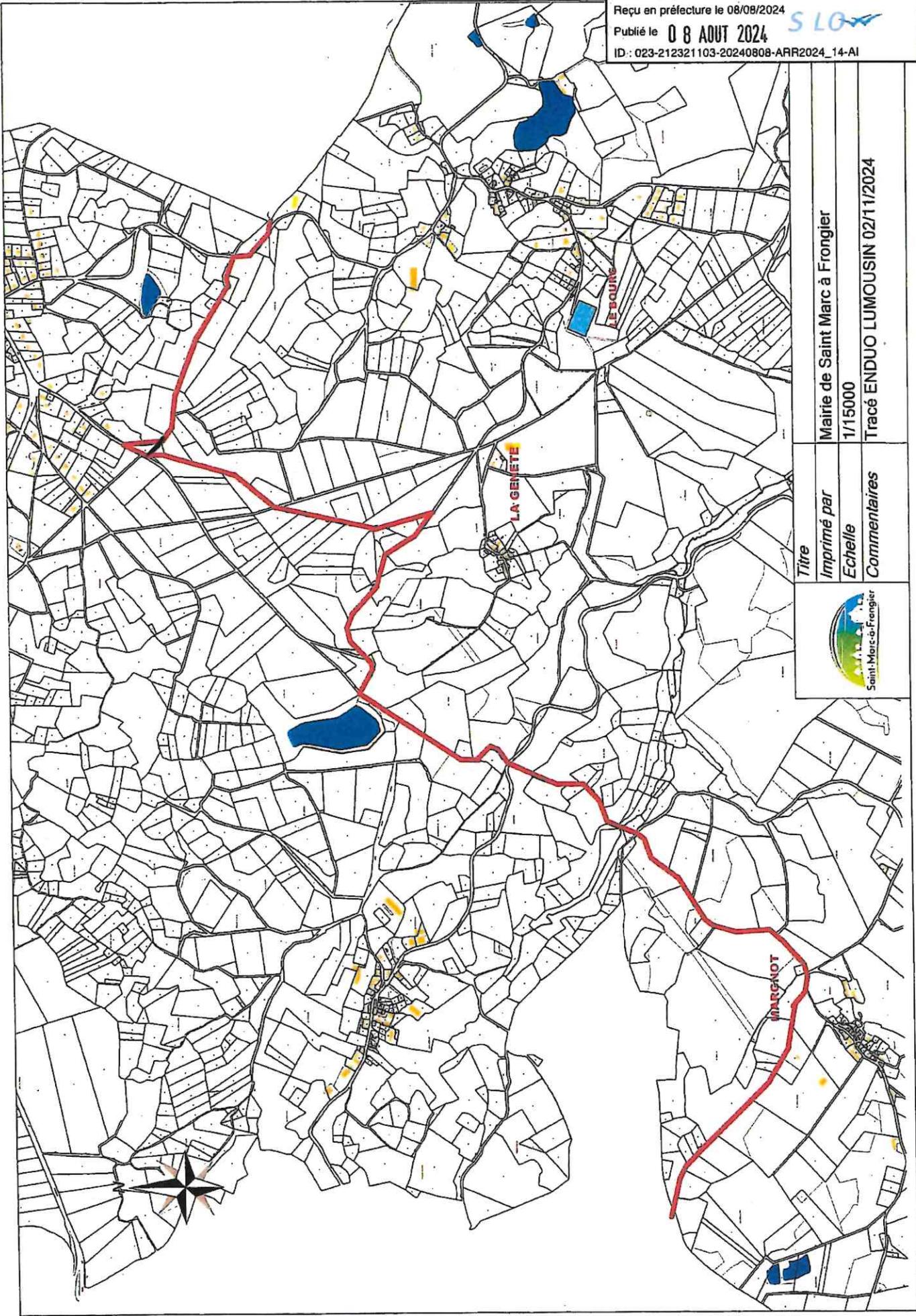

Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN



- Voir plan joint

Envoyé en préfecture le 08/08/2024
Reçu en préfecture le 08/08/2024
Publié le **08 AOUT 2024**
ID : 023-212321103-20240808-ARR2024_14-AI

SLOW



	Titre
	Mairie de Saint Marc à Frongier
Imprimé par	1/15000
Echelle	Tracé ENDUO LUMOUSIN 02/11/2024
Commentaires	

Département de la
Creuse

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Canton d'Aubusson

ARRETE DU MAIRE

Commune d'Aubusson

N° 24 - 71

Objet :

Circulation - Stationnement
ENDUO d'Aubusson

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville d'Aubusson,
- VU la demande présentée par Monsieur Anthony BOYER, représentant l'ENDUO d'Aubusson, en date du 31/06/2024,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'ENDUO du Limousin à Aubusson du 01/11/2024 au 02/11/2024,

ARRETE

Article 1

Le stationnement est interdit :

du jeudi 31 octobre 2024 à 8h00 au dimanche 3 novembre 2024 à 12h00 :

- sur l'ensemble du parking du Champ de foire
- sur l'ensemble du Parking du Hall Polyvalent

Article 2

Prologue : La Chassagne commune d'Aubusson :

Le stationnement est interdit (sauf riverains) :

du vendredi 1^{er} novembre 2024 de 15h00 au samedi 2 novembre 2024 à 22h00

- de chaque coté de la route dans le prolongement de la rue Paul Pauly au niveau de la route de Blessac.

La circulation des véhicules et des personnes est interdite (sauf riverains):

du vendredi 1^{er} novembre 2024 à 15h00 au samedi 2 novembre 2024 à 18h00.

- sur le chemin de la Madeleine qui part de l'école de Chabassière (Ecole Clés des Champs) jusqu'à l'intersection de la D18 au Pont de Sainte-Madeleine

Article 3

Les panneaux de signalisation sont mis en place par les Services Techniques.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention et aux entreprises intervenantes sur le chantier et leurs éventuels sous-traitants .

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté du Maire 24-71 font l'objet d'un enlèvement par le garage conventionné par la Mairie d'Aubusson (joignable au 05 55 83 31 64). Les frais d'enlèvement et de gardiennage incombent au propriétaire du véhicule.

Article 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou sa publication.

Article 7

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 20 août 2024

Stéphane DUCOURTIOUX
Maire d'Aubusson





MAIRIE DE SAINT MÉDARD LA ROCHETTE

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, CIRCULATION A
SENS UNIQUE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT LORS D'UNE
EPREUVE SPORTIVE-RETIRE ET REMPLACE L'ARRETE
N° MA-ARE-2024-046 DU 23/09/2024 POUR ERREUR MATERIELLE
MA-ARE-2024-048**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I -
gème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par courriel le 2 août 2024 par la Préfecture de la Creuse au nom de l'Enduro Club Aubussonnais ;
Considérant qu'en raison du passage de l'épreuve d'enduro motocycliste, sur la voie départementale n° 39 à l'intérieur du village de
Lioreix, et qu'en raison des restrictions de circulation sur cette voie, il y a lieu d'instaurer momentanément un sens unique sur le
chemin rural de Lioreix qui rejoint la voie départementale n°39 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du 1^{er} au 2 novembre inclus, date du passage de l'épreuve d'enduro motocycliste sur la voie départementale n° 39, à
l'intérieur du village de Lioreix, la circulation sera à sens unique sur le chemin rural de Lioreix, selon le sens de circulation de la
départementale n°39, de la parcelle 163ZH0217 vers la parcelle 163ZH0008.

ARTICLE 2 : Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sur ce chemin communal. L'accès des services de secours
devra être possible pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction de la circulation sera à la charge et sous la responsabilité de la commune de
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, seulement sur ce chemin rural.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune
de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

ARTICLE 6 : M. LE MAIRE de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, M. le Commandant de la brigade de
Gendarmerie de Chénéraillles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MEDARD-LA-ROCHETTE, le 17 octobre 2024



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de AUBUSSON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-10-17(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Saint medard la rochette

N° de SIREN: 212322002

Numéro Acte de la collectivité locale: 2024-048

Objet acte: Arrêté du maire portant, à titre temporaire, circulation à sens unique et interdiction de stationnement lors d'une épreuve sportive-retire et remplace l'arrêté n° MA-ARE-2024-046 du 23/09/2024 pour erreur matérielle

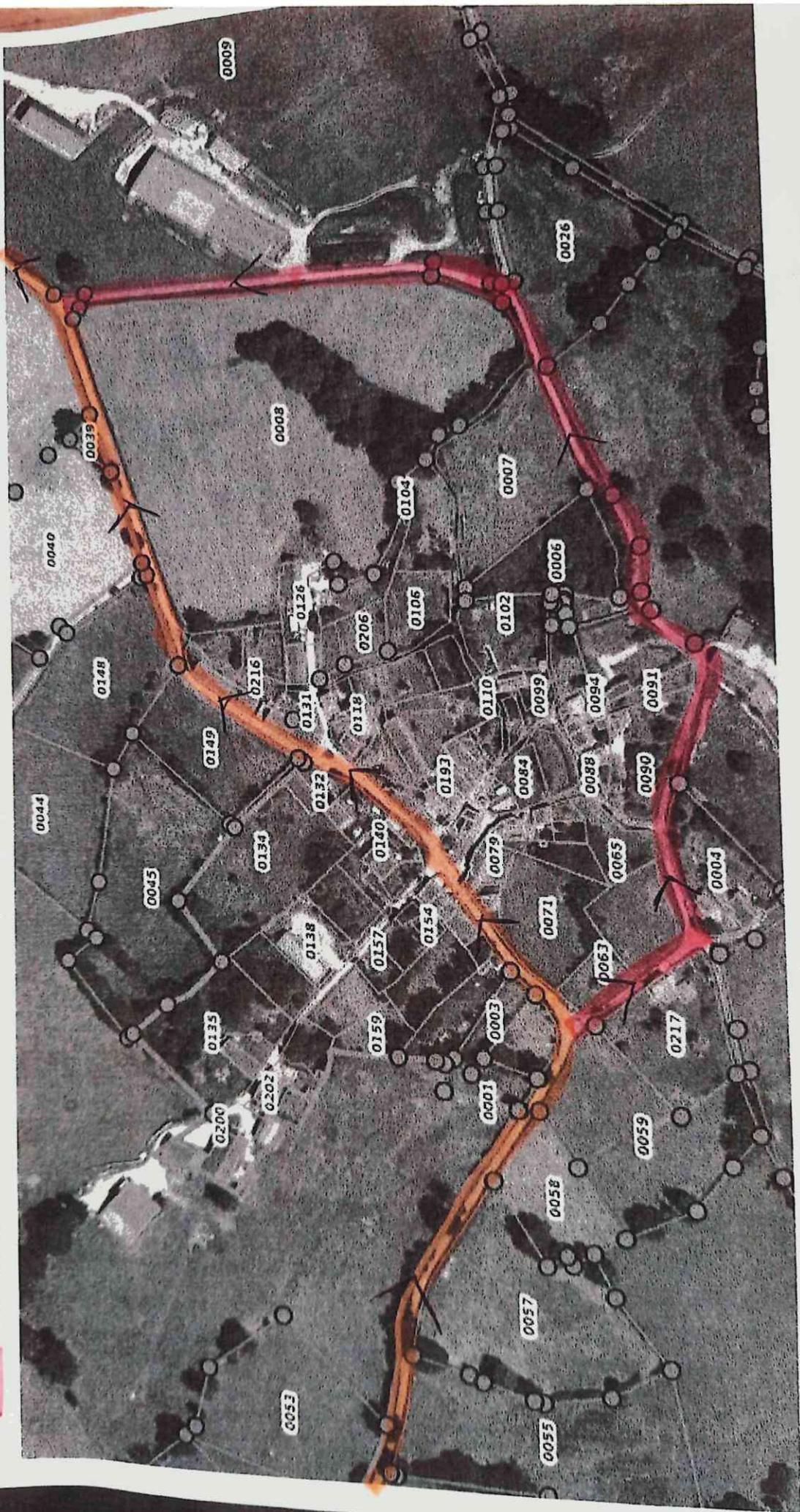
Nature de l'acte: Actes réglementaires

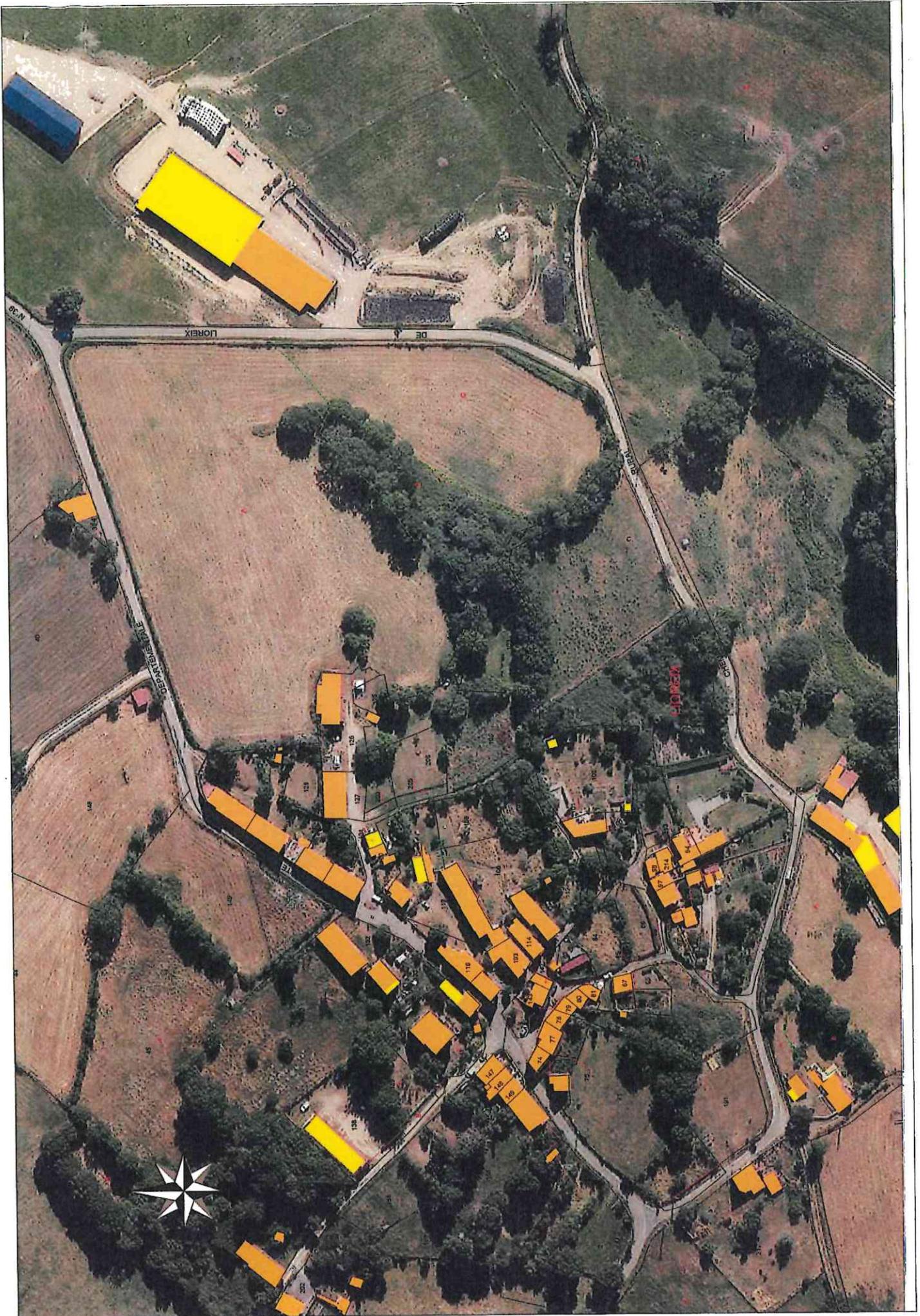
Matière: 8.3-Voirie

Identifiant Acte: 023-212322002-20241017-2024-048-AR

Rapport d'erreur(s):

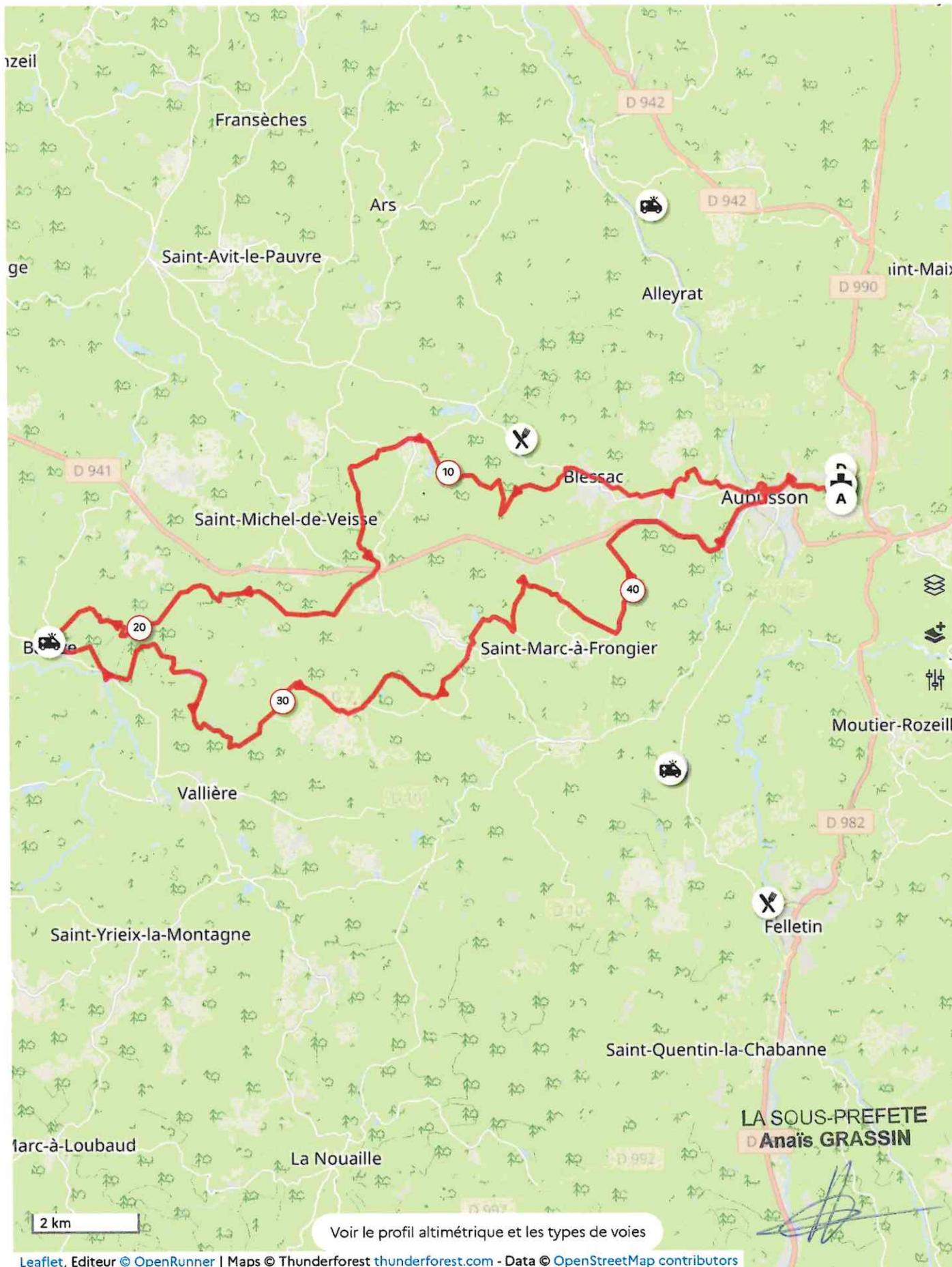
Route départementale en sens unique
Route communale concernée par notre arrêté





imprimer

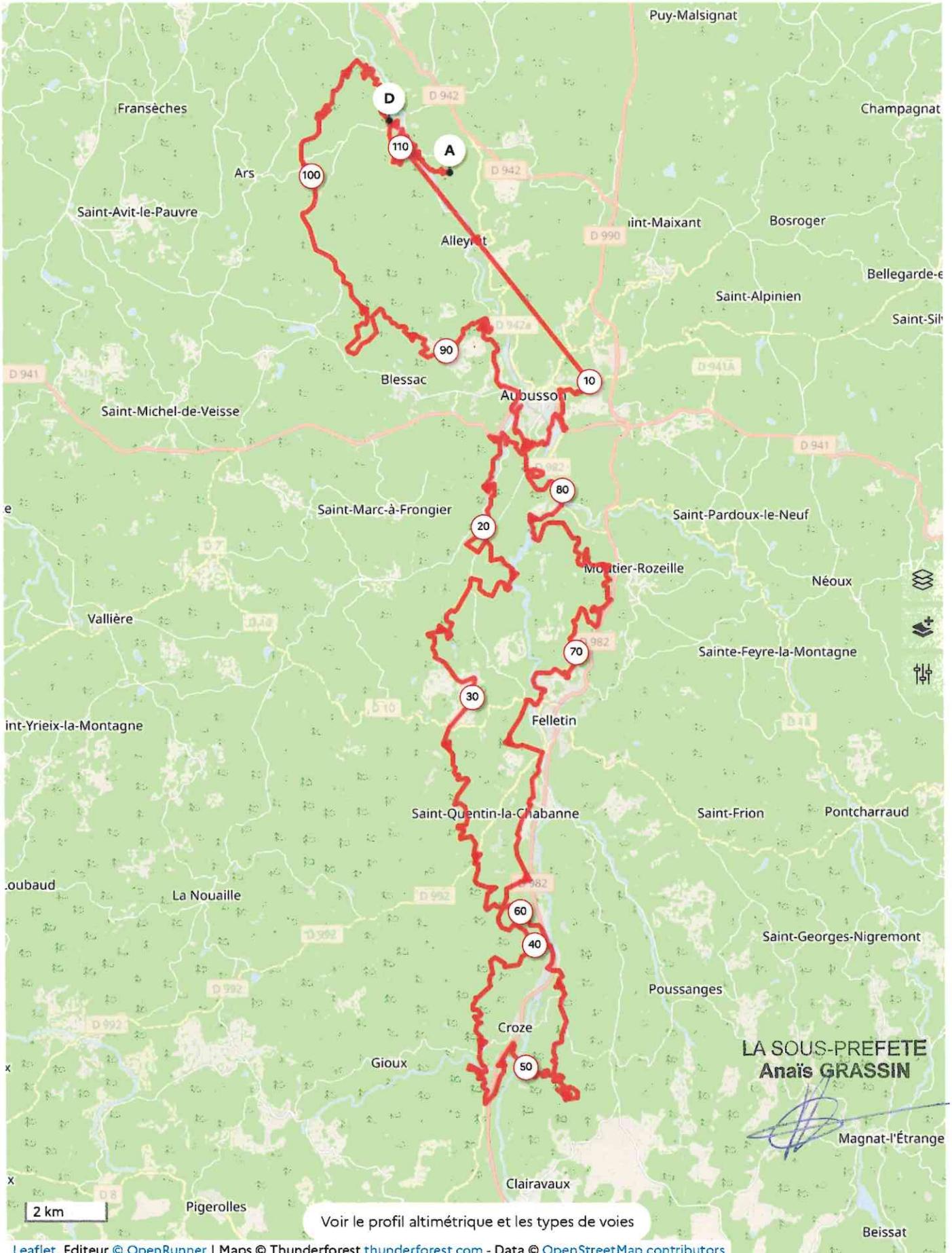
Distance **46.53 km** Dénivelé + **866 m** Dénivelé - **864 m** Altitude min. **434 m** Altitude max. **679 m**



LA SOUS-PREFETE
Anais GRASSIN

Imprimer

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
114.65 km	2 688 m	2 674 m	400 m	757 m



Voir le profil altimétrique et les types de voies

